

Entre. LE SOUSCRIPTIONNEUR désigné ci-après LE MANDANT et JGA CONSULTANT désigné ci-après LE MANDATAIRE, il est expressément convenu et arrêté les articles 1 à 3-10 suivants :

1 - RECouvreMENT DE CRÉANCES ET GESTION DES CONTENTIEUX

ARTICLE 1-1 Le Mandant confie au Mandataire à titre exclusif et irrévocable la mise en œuvre du suivi des affaires qui l'opposent à ses débiteurs et à ses adversaires dans le cadre amiable, judiciaire, ou exécutoire.

A cet effet, le Mandant remet à JGA CONSULTANT les pièces constituant ses entiers dossiers qu'il certifie sincères et véritables, notamment quant à l'identité du débiteur et à la qualité certaine, liquide et exigible de sa créance.

Le Mandant est seul responsable de la légitimité de la cause du montant des sommes qu'il réclame ou de ses prétentions, et il engage seul sa responsabilité en cas de demande abusive ou injustifiée.

Le Mandant s'engage à prêter son entier concours et s'interdit toute intervention directe ou indirecte auprès de son débiteur ou de son adversaire dès la remise du dossier au Mandataire. Ainsi, le Mandant s'engage à fournir au Mandataire tous pouvoirs, ainsi que toutes informations, pièces et documents qui lui auraient été adressés par son débiteur ou par son adversaire, leur conseil ou leur représentant.

Le Mandant donne pouvoir au Mandataire, pour le cas où le règlement des sommes dues ne lui parviendrait pas directement, d'encaisser directement les espèces, les chèques, les effets de commerce ou tout autre moyen de paiement que peut adresser le débiteur, l'adversaire, son conseil ou son représentant.

Le Mandant autorise le Mandataire à prélever par compensation sur les sommes encaissées par celui-ci le montant des frais et honoraires correspondants, qu'il s'agisse du recouvrement partiel ou total de la créance ou d'un enjeu financier sauvegardé.

ARTICLE 1-2 Le Mandataire met en œuvre avec diligence les moyens dont il dispose sans être tenu d'une obligation de résultat, et il propose les moyens légaux à employer pour obtenir le recouvrement des créances ou la reconnaissance des prétentions du Mandant. Toutefois, la responsabilité du Mandataire ne saurait être engagée en cas de non déclaration des créances aux procédures collectives, ou de non opposition à la vente d'un fonds de commerce, à moins que le Mandant ait signalé les publications correspondantes et donné pour instructions expresses au Mandataire de faire le nécessaire à cet égard.

Le Mandataire rend compte de l'exécution de son mandat au Mandant dont il sollicite l'accord préalable avant d'engager une quelconque enquête, procédure judiciaire ou exécution. L'accord du Mandant est réputé acquit par le versement de la provision ou du budget appelé à cet effet.

En cas d'insuccès en matière de recouvrement de créances, aucun honoraire n'est dû. Seuls les frais de gestion, les frais éventuels d'enquête, les frais de procédure et d'exécution, les frais de production au passif ou d'opposition sont à la charge du Mandant.

Le Mandataire fournit au Mandant un CERTIFICAT DE CARENCE DU DEBITEUR en cas d'insolvabilité constatée.

En cas de recouvrement de créances et pour le cas où le Mandant ne perçoit pas directement le règlement des sommes dues, le Mandataire reverse les fonds recueillis en régularisation partielle ou totale de la créance au Mandant dans un délai au plus égal à un mois à compter de leur encaissement effectif sous déduction de ses frais et honoraires, ainsi qu'il est dit à l'article 1-1 susvisé.

ARTICLE 1-3 Le Mandant s'engage pour le mandat confié au Mandataire à s'acquitter :

- D'une part, des frais de gestion et des frais éventuels de production au passif ou d'opposition.
- D'autre part, du budget ou d'une provision non génératrice d'intérêts pour frais d'enquête, de procédure et d'exécution, et de tous accessoires éventuellement nécessaires, renouvelable à épuisement éventuel en cours de suivi.

En tout état de cause, le mandataire s'engage à réclamer au débiteur le montant des dépens taxables et non taxables exposés dans le cadre légal et judiciaire, notamment au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Les sommes ainsi récupérées seront reversées au Mandant pour le cas où celui-ci ne les percevrait pas directement, dans un délai au plus égal à un mois à compter de leur encaissement effectif par le Mandataire.

- Enfin, des honoraires calculés en pourcentage du montant TTC des sommes recouvrées, ou de l'enjeu financier sauvegardé.

Il est expressément convenu que le montant des honoraires est IRREDUCTIBLE, le Mandataire acceptant le dossier en raison de l'accord préalable sur le montant de ceux-ci, montant justifié par la clause aléatoire relative aux conditions de paiement desdits honoraires.

La participation aux frais et le droit à honoraires sont définis aux conditions tarifaires du Mandataire régissant les conditions de la collaboration entre le Mandant et le Mandataire, et à ses éventuels avenants.

Ils n'incluent pas le coût des vérifications qui seraient rendues nécessaires pour identifier ou localiser un adversaire, ou encore pour détecter ses éléments de solvabilité, voire pour rechercher telle ou telle information le concernant ou relative à sa situation économique, juridique, financière et commerciale.

Ces demandes font l'objet de prestations spécifiques rémunérées distinctement selon les conditions tarifaires du Mandataire et à ses éventuels avenants. Elles sont notamment satisfaites selon ce qui est dit à l'article 2 intitulé "RENSEIGNEMENTS ET INVESTIGATIONS" ci-après.

ARTICLE 1-4 Le droit à honoraires est acquis au Mandataire ainsi qu'il est dit à l'article 1-3, qu'il s'agisse du désintéressement total ou partiel de la créance, ou de l'enjeu financier sauvegardé, et quand bien même l'adversaire aurait réglé sa dette directement entre les mains du Mandant ou entre celles de tout tiers à lui substitué. Dans ce cas, le Mandant s'engage à aviser aussitôt le Mandataire du versement reçu de la partie adverse et à s'acquitter des honoraires exigibles dès la réception de la facture correspondante du Mandataire.

Le droit à honoraires est également acquis en totalité au Mandataire dans les cas suivants :

- Dans le cas où, après accord du Mandant, le Mandataire permet la récupération des biens, objet de la créance ou de l'enjeu financier.
- Dans le cas où le Mandant a pris un arrangement avec le débiteur, sans avoir au préalable pris l'avis et l'agrément du Mandataire, lesquels doivent faire l'objet d'une confirmation écrite.
- Dans le cas où le Mandant décharge le Mandataire du dossier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, étant entendu que la résiliation du mandat ne prendra effet qu'après paiement des entiers honoraires dus au Mandataire.
- Dans le cas où une décision judiciaire ne peut-être prise ou exécutée en raison de ce que l'identité du débiteur se révélerait inexacte.
- Dans le cas où la créance est réduite ou jugée inexistante par les Tribunaux pour défaut de cause ou cause illicite ou immorale.

2 - RENSEIGNEMENTS ET INVESTIGATIONS

ARTICLE 2-1 Le Mandataire met en œuvre avec diligence les moyens dont il dispose sans être tenu d'une obligation de résultat, afin de fournir les informations demandées de bonne foi au vu des données recueillies auprès des sources consultées, dont l'infailibilité et la permanence dans le temps ne sauraient être garanties.

En conséquence, le Mandataire ne peut être tenu pour responsable de toute communication erronée ou incomplète.

ARTICLE 2-2 Les rapports d'informations et d'enquêtes sont délivrés à titre strictement confidentiel et sont réservés à l'usage exclusif du Mandant qui s'interdit expressément de les divulguer à quiconque, que ce soit à titre gratuit ou payant.

Cette restriction d'utilisation s'applique également aux sociétés appartenant à un même groupe. A défaut le Mandataire est en droit de réclamer au Mandant une indemnité égale au préjudice qui lui serait occasionné du fait de cette divulgation.

En tout état de cause, si une action judiciaire était entreprise à l'encontre du Mandataire, le Mandant serait appelé en garantie dans l'instance.

ARTICLE 2-3 Le Mandataire est rémunéré des renseignements et investigations qu'il fournit selon ses conditions tarifaires et à ses éventuels avenants.

ARTICLE 2-4 Dans l'éventualité où une enquête n'aboutit pas à un résultat validé, le compte du Mandant est aussitôt crédité du coût correspondant payé déduction faite de 30% à titre de participation aux frais de gestion du Mandataire.

Par enquête non aboutie, il faut entendre une absence de résultat. Ainsi et par exemple, une identification des coordonnées bancaires révélant une situation de comptes clôturés ou contentieux est une enquête aboutie, et le coût de celle-ci est intégralement et définitivement dû au Mandataire.

ARTICLE 2-5 L'engagement du Mandataire en matière de profil bancaire porte sur l'identification des établissements financiers (banques) auprès desquels la personne concernée par l'enquête est, ou a été, titulaire de compte(s), pour finalement rapporter l'existence des comptes actifs (dans la limite des trois comptes principaux), sauf à constater une situation d'ensemble détériorée (comptes clôturés ou contentieux).

Le mandataire ne garantit pas la communication des numéros de comptes même si ceux-ci sont obtenus le plus souvent. Sauf exception, les positions de comptes ne sont pas communiquées.

ARTICLE 2-6 D'une manière générale, les délais normaux de réalisation varient de 10 à 30 jours ouvrés. Certaines enquêtes s'avèrent plus difficiles et nécessitent un temps de réalisation complémentaire dont le Mandant est tenu informé.

ARTICLE 2-7 Dans l'hypothèse où le Mandant demande l'interruption de l'enquête en cours, le compte du Mandant est aussitôt crédité du coût correspondant payé déduction faite de 50% à titre de participation aux frais de gestion du Mandataire, sauf déduction de l'intégralité du coût de la prestation si la demande d'interruption est trop tardive par rapport à l'état d'avancement de l'enquête.

3 - DISPOSITIONS COMMUNES**ARTICLE 3-1 : Conditions d'utilisation des services du Mandataire**

L'usage des services du Mandataire est **strictement et exclusivement réservé** aux demandes concernant directement le client.

Le mandat permet un accès aux services de la société JGA CONSULTANT par téléphone, fax, courrier ou e-mail (à l'adresse jgabtour@coolboss.fr), ou encore sur rendez-vous. Les réponses sont traitées par téléphone et/ou par écrit. Font partie intégrante du service les envois de documentation élaborée par la société JGA CONSULTANT, ainsi que ceux non soumis à un droit réservé, les projets rédactionnels et les actions entreprises dans le cadre des missions confiées par le Mandant. Les prestations du présent mandat sont réalisées pour l'essentiel par la société JGA CONSULTANT et ses marques « COOL BOSS » et « ACTION RC », qui se réserve néanmoins dans le cadre de son activité de coordination stratégique d'expertises professionnelles la possibilité de sous-traiter tout ou partie des prestations auprès de ses correspondants professionnels habituels.

ARTICLE 3-2 : Prix, mode de règlement, facturation, intérêts de retard, frais de recouvrement, clause pénale

Les prix sont indiqués dans les conditions tarifaires du Mandataire et à ses éventuels avenants selon que le Mandant utilise les services de la société JGA CONSULTANT dans le cadre ponctuel, ou dans le cadre d'un forfait, ou dans le cadre d'un abonnement.

Tout retard et/ou défaut de paiement dans le délai d'exigibilité du règlement de la créance de la société JGA CONSULTANT qui est de la date de facture plus 8 jours au plus, entraîne l'exigibilité immédiate, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable et sans qu'un rappel ne soit nécessaire, d'intérêts de retard conventionnels exigibles au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente (taux « refi » ou taux « repo ») majoré de 15 points de pourcentage, par application de l'article 98 du Code des Marchés Publics et de l'article L 441-6 alinéa 8 du Code de Commerce, tout mois commencé entraînant l'exigibilité de l'intérêt pour le mois entier.

Au surplus, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sera due de plein droit dans les mêmes conditions par application des articles L. 441-6 et D.441-5 du Code de Commerce, soit à compter du 1^{er} janvier 2013 la somme de 40,00 euros.

De surcroît, les éventuels frais et honoraires de recouvrement, amiable, contentieux, judiciaire et exécutoire, s'ils sont supérieurs à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement susvisée, se rajouteront à ce décompte sur la foi des justificatifs des débours exposés et des honoraires acquittés ou à acquitter par l'entreprise conformément à l'article L.441-6 du Code de Commerce.

En outre, et après mise en demeure de régularisation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet dans le délai imparti, il sera dû en sus du principal et des intérêts conventionnels et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement susvisés, une clause pénale en réparation forfaitaire des préjudices subis, notamment du fait de la surcharge de travail occasionnée par le traitement et le suivi spécifique réservé au recouvrement des sommes dues, d'un montant de 15 % des sommes totales restant dues.

ARTICLE 3-3 : Durée du mandat

Le présent mandat est souscrit pour la durée de la mission confiée dans le cadre ponctuel ou dans le cadre forfaitaire, et pour une durée minimale d'une année dans le cadre d'un abonnement, celui-ci étant tacitement renouvelé par période identique. Le mandat peut être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois avant l'échéance contractuelle, étant précisé que le non respect de ce délai de préavis entraînera, à défaut d'entente particulière entre les parties, l'exigibilité de leurs obligations contractuelles respectives pendant une nouvelle période d'un an.

Dans l'hypothèse où un jugement déclaratif de Procédure de Sauvegarde, de Redressement ou de Liquidation Judiciaire serait prononcé à l'endroit du Mandant, celui-ci s'engage à en informer sans délai la société JGA CONSULTANT. Celle-ci pourra alors interroger par lettre recommandée l'Administrateur Judiciaire, le Représentant des Créanciers ou le Mandataire Liquidateur quant à la poursuite du mandat, étant entendu qu'à défaut de réponse précise sous quinzaine, le contrat sera rompu de plein droit sans qu'une réparation quelconque ne puisse être exigée par les parties.

ARTICLE 3-5 : Congés

En raison des congés légaux, la société JGA CONSULTANT est fermée chaque année durant le mois d'Août. Cette situation nécessairement admise par le Mandant ne peut pas induire un dédommagement quelconque, tant en minoration éventuelle du coût de l'abonnement forfaitaire annuel sur douze mois valable durant onze mois, non plus qu'en réparation d'un éventuel préjudice subi par le client en raison de l'indisponibilité la société JGA CONSULTANT durant la période des congés.

ARTICLE 3-6 : Modification du mandat et du prix

La société JGA CONSULTANT peut apporter des modifications aux prestations fournies en application du présent mandat, notamment en ce qui concerne le nombre de services, leurs modalités d'exécution et leurs coûts.

ARTICLE 3-7 : Qualification du service, confidentialité et responsabilité

Les prestations de services de la société JGA CONSULTANT qui met en œuvre les moyens dont elle dispose sans être tenu d'une obligation de résultat, sont réalisées :

- D'une part, dans le cadre de La loi du 31 Décembre 1971 modifiée par la loi n° 90.1259 du 31 Décembre 1990 et notamment, ses articles 60 et 66. Tous les renseignements, informations, envois documentaires et rédactionnels de quelque nature qu'ils soient sont communiqués au Mandant pour son usage strictement exclusif et personnel. Il lui est expressément interdit de les délivrer ou d'en délivrer copie, à titre onéreux ou à titre gratuit, à des tiers étrangers à son entreprise. La société JGA CONSULTANT pour sa part, s'engage à conserver le secret professionnel le plus strict sur tous ces échanges d'informations.

- D'une part, dans le cadre du décret n° 96-1112 du 18 décembre 1996 portant réglementation de l'activité des personnes procédant au recouvrement amiable des créances pour le compte d'autrui. A cet égard, la société JGA CONSULTANT déclare être notamment titulaire d'une police d'assurance civile professionnelle garantissant toutes les conséquences pouvant résulter directement de ses activités professionnelles.

Article 3-8 : Force majeure et empêchement

Si par suite d'un cas de force majeure la société JGA CONSULTANT ne peut plus fournir ses prestations, l'exécution de la présente convention est suspendue pendant le temps où la société JGA CONSULTANT se trouve dans l'impossibilité d'assurer ses obligations.

Dès que l'effet de l'empêchement dû à la force majeure vient à cesser, les obligations du présent contrat reprennent effet pour la durée qui reste à courir au moment de la suspension.

Les parties conviennent que doivent être considérés comme cas de force majeure, à l'exclusion de tout autre événement : la guerre, l'émeute, les actes de piraterie, l'incendie, le dégât des eaux et l'explosion d'engin ; les catastrophes naturelles, les réquisitions ou dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou judiciaire apportant des restrictions à l'exercice de l'activité de la société JGA CONSULTANT ; toutes perturbations du réseau téléphonique, informatique ou postal indépendantes de la volonté de la société JGA CONSULTANT ; et plus généralement, tout autre événement imprévisible et extérieur aux parties.

Article 3-9 : Taxe sur la valeur ajoutée, Pièces et documents confiés, Marques « COOL BOSS » et « ACTION RC »

La tarification des actes d'intervention de la société JGA CONSULTANT et de ses honoraires donne lieu à la T.V.A. au taux en vigueur.

La société JGA CONSULTANT est définitivement déchargée de toute responsabilité relative aux pièces et documents confiés six mois après le classement d'un dossier, ainsi que dans l'éventualité de la perte ou de la destruction d'archives pour cas fortuit ou de force majeure.

« COOL BOSS » et « ACTION RC » sont des marques déposées à l'Institut National la Propriété Industrielle. Ces dénominations ne peuvent pas être utilisées de quelque sorte que ce soit sans autorisation écrite de la société JGA CONSULTANT, sous peine de poursuites par toutes voies de droit en réparation des préjudices causés.

Article 3-10 : Clause attributive de juridiction

Tout litige éventuel pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution des présentes Conditions Générales de Vente, sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris, nonobstant toute clause contraire et ce, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.